



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Ship Station (Radio) Regulations, 1999

# Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)

SOR/2000-260

DORS/2000-260

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 1, 2007

Dernière modification le 1 juillet 2007

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 1, 2007. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

## TABLE OF PROVISIONS

## TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Ship Station (Radio) Regulations, 1999			Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	4	2	APPLICATION	4
3	TOW-BOATS	5	3	BÂTIMENTS REMORQUEURS	5
4	SAFETY CONVENTION SHIPS	5	4	NAVIRES RESSORTISSANT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ	5
5	RESPONSIBILITY OF SHIP OWNER	5	5	RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE	5
6	LOCATION OF SHIP STATION	6	6	EMPLACEMENT D'UNE STATION DE NAVIRE	6
7	VHF RADIOTELEPHONES	6	7	RADIOTÉLÉPHONES VHF	6
7.1	NAVIGATION OUTSIDE A VHF COVERAGE AREA OR SEA AREA A1	7	7.1	NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE VHF OU DE LA ZONE OCÉANIQUE A1	7
8	NAVIGATION IN THE GREAT LAKES BASIN	7	8	NAVIGATION DANS LE BASSIN DES GRANDS LACS	7
9	DIGITAL SELECTIVE CALLING (DSC)	8	9	APPEL SÉLECTIF NUMÉRIQUE (ASN)	8
10	NAVIGATION IN SEA AREA A2, SEA AREA A3 AND SEA AREA A4	9	10	NAVIGATION DANS LA ZONE OCÉANIQUE A2, LA ZONE OCÉANIQUE A3 ET LA ZONE OCÉANIQUE A4	9
11	NAVIGATION IN THE GULF OF ST. LAWRENCE	10	11	NAVIGATION DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT	10
12	SARTS	10	12	RÉPONDEUR SAR	10
13	EPIRBs	10	13	RLS	10
14	INTERNATIONAL NAVTEX SERVICE	11	14	SERVICE NAVTEX INTERNATIONAL	11
15	NAVIGATION IN THE ARCTIC	12	15	NAVIGATION DANS L'ARCTIQUE	12
16	SEARCH AND RESCUE VHF RADIO DIRECTION-FINDING APPARATUS	12	16	RADIOGONIOMÈTRES VHF DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE	12
17	DOCUMENTS, PUBLICATIONS AND OTHER EQUIPMENT	13	17	DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET ÉQUIPEMENT	13
19	SPARE ANTENNA	14	19	ANTENNE DE RECHANGE	14
21	SOURCES OF ELECTRICAL ENERGY	15	21	SOURCES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE	15

Section		Page	Article		Page
23	REPEAL	15	23	ABROGATION	15
24	COMING INTO FORCE SCHEDULE MINOR WATERS	15  16	24	ENTRÉE EN VIGUEUR ANNEXE EAUX SECONDAIRES	15  16

Registration  
SOR/2000-260 June 21, 2000

CANADA SHIPPING ACT, 2001  
ARCTIC WATERS POLLUTION PREVENTION ACT

**Ship Station (Radio) Regulations, 1999**

P.C. 2000-1029 June 21, 2000

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 314<sup>a</sup>, subsections 338(1)<sup>b</sup> and 339(1) and section 342 of the *Canada Shipping Act* and section 12 of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act*, hereby makes the annexed *Ship Station (Radio) Regulations, 1999*.

Enregistrement  
DORS/2000-260 Le 21 juin 2000

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU  
CANADA  
LOI SUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES  
EAUX ARCTIQUES

**Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)**

C.P. 2000-1029 Le 21 juin 2000

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 314<sup>a</sup>, des paragraphes 338(1)<sup>b</sup> et 339(1) et de l'article 342 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et de l'article 12 de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 1999 sur les stations de navires (radio)*, ci-après.

---

<sup>a</sup> R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 35

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 16, s. 8

---

<sup>a</sup> L.R., ch. 6 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 35

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 16, art. 8

## SHIP STATION (RADIO) REGULATIONS, 1999

### INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this section apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada Shipping Act. (Loi)*

“Arctic class ship” has the meaning assigned in section 2 of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations. (navire de cote arctique)*

“certified”, in respect of a ship, means certified by the Board or by the appropriate authority of the country in which the ship is registered. (*autorisé*)

“closed construction ship” means a ship that has a fixed structural deck covering the entire hull above the deepest operating waterline and that, when the open wells or cockpits fitted in the deck of the ship are flooded, is not endangered. (*navire ponté*)

“digital selective calling” or “DSC” means a technique using digital codes that enables a radio station to establish contact with, and transfer information to, another station or group of stations, which technique complies with the recommendations of the International Telecommunication Union Radiocommunication Sector. (*appel sélectif numérique ou ASN*)

“dual watch capability”, in respect of a VHF radiotelephone, means that the radiotelephone is designed

(a) to monitor frequency 156.8 MHz (channel 16) while a listening watch is maintained on one other selected channel; and

(b) to cause channel 16 to override the selected channel when a signal is received on channel 16. (*système de veille double*)

“enhanced group call system” means a system for broadcasting messages by means of the INMARSAT-C mobile satellite communications system operated by INMARSAT. (*système d’appel de groupe amélioré*)

“EPIRB” means an emergency position indicating radiobeacon that meets the requirements of sections 25 and

## RÈGLEMENT DE 1999 SUR LES STATIONS DE NAVIRES (RADIO)

### DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«appel sélectif numérique» ou «ASN» Technique qui repose sur l’utilisation de codes numériques dont l’application permet à une station radioélectrique de rejoindre une autre station ou un groupe de stations et de leur transmettre des messages, et qui est conforme aux recommandations du Secteur des radiocommunications de l’Union internationale des télécommunications. (*digital selective calling or DSC*)

«autorisé» Qualifie un navire autorisé par le Bureau ou par l’autorité compétente de l’État d’immatriculation du navire. (*certified*)

«bassin des Grands Lacs» Les eaux des Grands Lacs, leurs eaux tributaires et communicantes, ainsi que les eaux du fleuve Saint-Laurent jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal, dans la province de Québec. (*Great Lakes Basin*)

«bateau de sauvetage» S’entend au sens du *Règlement sur l’équipement de sauvetage*, du *Règlement sur l’inspection des grands bateaux de pêche* ou du *Règlement sur l’inspection des petits bateaux de pêche. (survival craft)*

«bâtiment remorqueur» Navire qui remorque un autre navire ou un objet flottant à l’arrière ou le long de son bord, ou qui pousse un autre navire ou un objet flottant à l’avant. (*tow-boat*)

«IDBE» Le procédé, appelé télégraphie à impression directe à bande étroite, qui permet de transmettre des messages, au moyen du code international de télégraphie numéro 2, de manière que le récepteur imprime les messages transmis automatiquement. (*NBDP*)

«INMARSAT» L’Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites. (*INMARSAT*)

«Loi» La *Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)*

«longueur» S’entend de la longueur hors tout. (*length*)

26 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999. (RLS)*

“Great Lakes Basin” means the waters of the Great Lakes, their connecting and tributary waters and the St. Lawrence River as far as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montreal in the Province of Quebec. (*bassin des Grands Lacs*)

“INMARSAT” means the International Maritime Satellite Organization. (*INMARSAT*)

“international NAVTEX service” means the coordinated broadcast of maritime safety information in the English language on the radio frequency of 518 kHz that is automatically received on any ship through NBDP. (*service NAVTEX international*)

“length” means overall length. (*longueur*)

“maritime safety information” means navigational and meteorological warnings, meteorological forecasts and other urgent safety-related messages broadcast to ships. (*renseignements sur la sécurité maritime*)

“mile” means the international nautical mile of 1 852 m. (*mille*)

“NAVTEX receiver” means a receiver that is capable of receiving an international NAVTEX service and that meets the requirements of section 24 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999. (récepteur NAVTEX)*

“NBDP” means the process of message transmission known as narrow-band direct-printing telegraphy that uses the International Telegraph Alphabet Number 2 Code in such a way that receiving equipment automatically produces a printed version of the transmitted message. (*IDBE*)

“non-Canadian ship” means a ship that is not a Canadian ship or a non-duty paid ship within the meaning of subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act. (navire non canadien)*

“owner” includes a charterer. (*propriétaire*)

«mille» S’entend du mille marin international de 1 852 m. (*mile*)

«navire de cote arctique» S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires. (Arctic class ship)*

«navire de type A» S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires. (Type A ship)*

«navire non canadien» Navire autre qu’un navire canadien ou un navire non dédouané au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage. (non-Canadian ship)*

«navire ponté» Navire possédant un pont fixe structuré couvrant la totalité de la coque au-dessus de la flottaison d’exploitation la plus élevée et qui n’est exposé à aucun danger lorsque les puits ou cockpits ouverts aménagés dans le pont sont envahis par l’eau. (*closed construction ship*)

«propriétaire» Est assimilé au propriétaire l’affréteur. (*owner*)

«récepteur NAVTEX» Récepteur qui permet de recevoir des messages du service NAVTEX international et qui est conforme à l’article 24 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio). (NAVTEX receiver)*

«renseignements sur la sécurité maritime» Avertissements concernant la navigation et la météorologie, les prévisions météorologiques et autres messages urgents concernant la sécurité qui sont diffusés aux navires. (*maritime safety information*)

«répondeur SAR» Répondeur radar qui est conçu à des fins de recherche et de sauvetage et qui est conforme à l’article 28 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio). (SART)*

«RLS» Radiobalise de localisation des sinistres qui est conforme aux articles 25 et 26 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio). (EPIRB)*

«service NAVTEX international» Service d’émission coordonnée de renseignements sur la sécurité maritime en langue anglaise qui est reçue automatiquement par

“SART” means a radar transponder designed for search and rescue purposes that meets the requirements of section 28 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999. (répondeur SAR)*

“sea area A1”, “sea area A2”, “sea area A3” and “sea area A4” have the meanings assigned in Chapter IV of the Safety Convention. (*zone océanique A1, zone océanique A2, zone océanique A3 et zone océanique A4*)

“ship earth station” means a mobile earth station in the maritime mobile-satellite service located on board a ship. (*station terrienne de navire*)

“shipping safety control zone” means an area of arctic waters prescribed as such under subsection 11(1) of the *Arctic Waters Pollution Prevention Act. (zone de contrôle de la sécurité de la navigation)*

“survival craft” means a survival craft within the meaning of the *Life Saving Equipment Regulations, the Large Fishing Vessel Inspection Regulations* or the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations. (bateau de sauvetage)*

“tow-boat” means a ship engaged in towing another ship or a floating object astern or alongside or in pushing another ship or a floating object ahead. (*bâtiment remorqueur*)

“Type A ship” has the meaning assigned in section 2 of the *Arctic Shipping Pollution Prevention Regulations. (navire de type A)*

“Vessel Traffic Services Zone” means a Vessel Traffic Services Zone prescribed in section 4 of the *Vessel Traffic Services Zones Regulations. (zone de services de trafic maritime)*

“VHF coverage area” means

- (a) the Great Lakes;
- (b) the Saguenay River downstream from Chicoutimi;
- (c) the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn
  - (i) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island, and

tous les navires au moyen de l’IDBE, sur la fréquence radio de 518 kHz. (*international NAVTEX service*)

«station terrienne de navire» Station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite installée à bord d’un navire. (*ship earth station*)

«système d’appel de groupe amélioré» Système de transmission de messages au moyen du système mobile de communication par satellite INMARSAT-C exploité par INMARSAT. (*enhanced group call system*)

«système de veille double» À l’égard d’un radiotéléphone VHF, s’entend du radiotéléphone conçu pour, à la fois :

- a) rester à l’écoute sur la fréquence 156,8 MHz (voie 16) tout en maintenant l’écoute sur une autre voie choisie;
- b) permettre que la voie 16 ait la priorité sur la voie choisie lorsqu’elle reçoit un signal. (*dual watch capability*)

«zone de contrôle de la sécurité de la navigation» Zone des eaux arctiques désignée comme telle en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques. (shipping safety control zone)*

«zone de services de trafic maritime» S’entend de la zone de services de trafic maritime prévue à l’article 4 du *Règlement sur les zones de services de trafic maritime. (Vessel Traffic Services Zone)*

«zone océanique A1», «zone océanique A2», «zone océanique A3» et «zone océanique A4» S’entendent au sens du chapitre IV de la Convention de sécurité. (*sea area A1, sea area A2, sea area A3 and sea area A4*)

«zone VHF» S’entend des eaux suivantes :

- a) les eaux des Grands Lacs;
- b) les eaux de la rivière Saguenay en aval de Chicoutimi;
- c) le fleuve Saint-Laurent aussi loin en direction de la mer qu’une ligne droite tracée :
  - (i) d’une part, de Cap-des-Rosiers à la pointe de l’Ouest de l’île d’Anticosti,

(ii) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence River along the meridian of longitude 63° west;

(d) Puget Sound, State of Washington, U.S.A.; or

(e) all waters that are within a coverage radius of a Canadian Coast Guard or U.S. Coast Guard radio station providing a continuous maritime mobile distress and safety service on frequency 156.8 MHz (channel 16). (*zone VHF*)

(2) In these Regulations, the classes of home-trade voyages and the classes of minor waters voyages have the meanings assigned in sections 4 and 6, respectively, of the *Home-Trade, Inland and Minor Waters Voyages Regulations*.

#### APPLICATION

2. (1) These Regulations apply in respect of a ship that is

- (a) a Canadian ship navigating in any waters; or
- (b) a non-Canadian ship engaged in the coasting trade, as defined in subsection 2(1) of the *Coasting Trade Act*.

(2) Sections 4 to 8 and 15 also apply in respect of a non-Canadian ship while it is navigating in Canadian waters or a shipping safety control zone.

(3) These Regulations do not apply in respect of

- (a) a ship engaged on a minor waters voyage in waters other than the minor waters set out in the schedule, unless it is a ship carrying passengers;
- (b) a non-self-propelled dredge or similar floating plant that is not located in or near a channel or fairway or any other place where it constitutes a hazard to ships;
- (c) a tow-boat, if the tow-boat and its tow are located within a booming ground; or

(ii) d'autre part, de l'île d'Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent, le long du méridien de longitude 63°O.;

d) les eaux du Puget Sound, État de Washington, É.-U.;

e) les eaux qui sont situées dans un rayon de couverture d'une station radio de la Garde côtière canadienne ou de la Garde côtière des États-Unis assurant un service mobile maritime de détresse et de sécurité continu sur la fréquence de 156,8 MHz (voie 16). (*VHF coverage area*)

(2) Dans le présent règlement, les classes de voyages de cabotage et les classes de voyages en eaux secondaires s'entendent au sens des articles 4 et 6, selon le cas, du *Règlement sur les voyages de cabotage, en eaux intérieures et en eaux secondaires*.

#### APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique aux navires qui, selon le cas, sont :

- a) des navires canadiens naviguant dans des eaux, quelles qu'elles soient;
- b) des navires non canadiens effectuant des activités de cabotage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le cabotage*.

(2) Les articles 4 à 8 et 15 s'appliquent, en outre, aux navires non canadiens pendant qu'ils naviguent dans les eaux canadiennes ou dans les eaux qui font partie d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation.

(3) Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) aux navires effectuant des voyages en eaux secondaires autres que celles qui sont énumérées à l'annexe, sauf s'ils transportent des passagers;
- b) aux dragues non autopropulsées ou aux engins flottants similaires qui ne sont pas situés dans un chenal ou une voie d'accès ou près de ces derniers ou à tout autre endroit où ils présentent un risque pour les navires;

(d) a pleasure craft.

(e) [Repealed, SOR/2005-128, s. 1]

SOR/2005-128, s. 1.

### TOW-BOATS

3. (1) A tow-boat that is not a Safety Convention ship and that is engaged in a towing operation outside the sea area in which it normally operates is not required to meet any additional radio equipment requirements for the area outside the sea area in which it normally operates if

(a) one of the ships engaged in the towing operation with the tow-boat meets the requirements for that sea area; or

(b) the towing operation is being undertaken in an emergency.

(2) If a tow-boat and a vessel being pushed ahead are rigidly connected to form a composite unit, that unit shall be regarded as a single unit, the size of which is the aggregate of the two vessels composing the unit.

### SAFETY CONVENTION SHIPS

4. A Safety Convention ship shall be equipped with a ship station and radio equipment in accordance with Chapter IV of the Safety Convention.

### RESPONSIBILITY OF SHIP OWNER

5. The owner of a ship shall ensure that the ship is equipped with a ship station and radio equipment in accordance with these Regulations and the *Ship Station*

c) aux bâtiments remorqueurs, lorsque la remorque et le bâtiment remorqueur sont situés dans une aire de flottage;

d) aux embarcations de plaisance.

e) [Abrogé, DORS/2005-128, art. 1]

DORS/2005-128, art. 1.

### BÂTIMENTS REMORQUEURS

3. (1) Un bâtiment remorqueur qui n'est pas un navire ressortissant à la Convention de sécurité et qui effectue une activité de remorquage à l'extérieur de la zone océanique où il effectue habituellement ses activités n'a pas à être conforme aux exigences supplémentaires relatives à l'équipement de radiocommunication pour la zone située à l'extérieur de la zone océanique où il effectue habituellement ses activités, dans les cas suivants :

a) un des navires participant à l'activité de remorquage avec le bâtiment remorqueur est conforme aux exigences prévues pour cette zone océanique;

b) l'activité de remorquage s'effectue dans le cadre d'une situation d'urgence.

(2) Si le bâtiment remorqueur et le bâtiment poussé par celui-ci forment une unité composite à liaison rigide cette entité est considéré comme une seule entité dont les dimensions correspondent au total des deux bâtiments qui la composent.

### NAVIRES RESSORTISSANT À LA CONVENTION DE SÉCURITÉ

4. Tout navire ressortissant à la Convention de sécurité doit être muni d'une station de navire et de l'équipement de radiocommunication conformément au chapitre IV de la Convention de sécurité.

### RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE

5. Le propriétaire du navire doit veiller à ce que le navire soit muni d'une station de navire et d'un équipement de radiocommunication conformes au présent rè-

*(Radio) Technical Regulations, 1999* before the ship undertakes a voyage.

#### LOCATION OF SHIP STATION

6. (1) A ship station shall be located on board a ship so as to

- (a) maximize its safety and operational accessibility;
- (b) enable the monitoring of the distress and safety frequencies, including maritime safety information and the sending of distress signals or distress alerts from the position from which the ship is normally navigated; and
- (c) protect it from the harmful effects of water, extremes of temperature and other adverse environmental conditions.

(2) A VHF radiotelephone referred to in subsection 7(1) and a VHF radio installation referred to in subsection 9(1) shall be accessible and its operation, including the selection of channels, possible from the ship's conning position.

#### VHF RADIOTELEPHONES

7. (1) A ship shall be equipped with one non-portable VHF radiotelephone if the ship is

- (a) a closed construction ship of more than 8 m in length;
- (b) a ship carrying passengers that is engaged on a voyage any part of which is
  - (i) in a VHF coverage area, or
  - (ii) more than five miles from shore; or
- (c) a tow-boat.

(2) Unless a ship is equipped with two VHF radiotelephones, its VHF radiotelephone shall have dual watch capability if the ship is

- (a) a ship that has a gross tonnage of 300 tons or more;

glement et au *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* avant que le navire entreprenne un voyage.

#### EMPLACEMENT D'UNE STATION DE NAVIRE

6. (1) Toute station de navire doit être située à bord d'un navire à un endroit qui lui permet, à la fois :

- a) de bénéficier d'une sécurité et d'une disponibilité opérationnelle maximales;
- b) de surveiller les fréquences de détresse et de sécurité, y compris les renseignements sur la sécurité maritime, et d'envoyer des signaux de détresse ou des alertes de détresse depuis le poste d'où le navire est habituellement gouverné;
- c) d'être protégée des effets nuisibles de l'eau, des températures extrêmes et d'autres conditions ambiantes défavorables.

(2) Tout radiotéléphone VHF visé au paragraphe 7(1) et toute installation radio VHF visée au paragraphe 9(1) doivent être accessibles depuis le poste de commandement et leur fonctionnement, y compris le choix de la voie, doit être possible depuis ce poste.

#### RADIOTÉLÉPHONES VHF

7. (1) Tout navire doit être muni d'un radiotéléphone VHF non portatif si le navire, selon le cas :

- a) est un navire ponté de plus de 8 m de longueur;
- b) transporte des passagers au cours d'un voyage dont une partie est effectuée :
  - (i) soit dans une zone VHF,
  - (ii) soit à plus de cinq milles du rivage;
- c) est un bâtiment remorqueur.

(2) Sauf si le navire est muni de deux radiotéléphones VHF, le radiotéléphone VHF doit être équipé d'un système de veille double si le navire est, selon le cas :

- a) un navire ayant une jauge brute de 300 tonneaux ou plus;

(b) a passenger ship that is 20 m or more in length, certified to carry more than 12 passengers and engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II; or

(c) a ship whose VHF radiotelephone was installed after April 28, 1996.

(3) Despite paragraph (1)(b), a ship other than a closed construction ship that does not carry more than six passengers may carry a portable VHF radiotelephone that

(a) meets the requirements of section 7 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*; and

(b) has a source of energy sufficient for the duration of the voyage.

SOR/2005-128, s. 2.

#### NAVIGATION OUTSIDE A VHF COVERAGE AREA OR SEA AREA A1

**7.1** (1) A ship carrying passengers that is engaged on a voyage any part of which is outside a VHF coverage area or sea area A1 shall be equipped with radio equipment capable of establishing continuous two-way communications with a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Services Centre or, if that is not possible, with another organization or person on shore that is providing communications with the ship.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship engaged on a minor waters voyage during which it remains within two miles of shore, if it does not carry more than six passengers.

SOR/2005-128, s. 3.

#### NAVIGATION IN THE GREAT LAKES BASIN

**8.** (1) A ship engaged on a voyage in the Great Lakes Basin shall be equipped with two non-portable VHF radiotelephones if the ship

b) un navire à passagers de 20 m ou plus de longueur qui est autorisé à transporter plus de 12 passagers et qui effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II;

c) un navire dont l'installation du radiotéléphone VHF a été effectuée après le 28 avril 1996.

(3) Malgré l'alinéa (1)b), tout navire qui n'est pas un navire ponté et qui transporte au plus six passagers peut être muni d'un radiotéléphone VHF portatif si celui-ci, à la fois :

a) satisfait aux exigences prévues à l'article 7 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*;

b) possède une source d'énergie suffisante pour la durée du voyage.

DORS/2005-128, art. 2.

#### NAVIGATION À L'EXTÉRIEUR D'UNE ZONE VHF OU DE LA ZONE OCÉANIQUE A1

**7.1** (1) Tout navire transportant des passagers au cours d'un voyage dont une partie est effectuée à l'extérieur d'une zone VHF ou de la zone océanique A1 doit être muni d'un équipement de radiocommunication permettant d'établir des communications bidirectionnelles continues avec un centre des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne ou, si cela est impossible, avec une autre organisation ou une personne situées sur la terre ferme assurant des communications avec le navire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires qui effectuent un voyage en eaux secondaires au cours duquel ils naviguent à au plus deux milles du rivage et transportent au plus six passagers.

DORS/2005-128, art. 3.

#### NAVIGATION DANS LE BASSIN DES GRANDS LACS

**8.** (1) Tout navire effectuant un voyage dans le bassin des Grands Lacs doit être muni de deux radiotéléphones VHF non portatifs si le navire est, selon le cas :

- (a) has a gross tonnage of 300 tons or more; or
- (b) is a passenger ship that is 20 m or more in length, certified to carry more than 12 passengers and engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage, Class II.

(2) Any other ship engaged on a voyage in the Great Lakes Basin shall be equipped with two VHF radiotelephones, one of which may be portable, if the ship

- (a) is carrying more than six passengers; or
- (b) is a tow-boat whose tow, excluding the tow line, is 20 m or more in length.

#### DIGITAL SELECTIVE CALLING (DSC)

9. (1) Instead of a VHF radiotelephone required by section 7, a ship engaged on a foreign voyage or a home-trade voyage shall be equipped with a VHF radio installation capable of receiving and transmitting voice communications and communications using DSC

(a) beginning on April 1, 2001, in the case of a ship that is not engaged on a voyage in a Vessel Traffic Services Zone and that

- (i) has a gross tonnage of 300 tons or more, or
- (ii) is 20 m or more in length and certified to carry more than 12 passengers; and

(b) beginning on the later of February 1, 2003 and the date that the VHF coverage areas on the east and west coasts of Canada are converted to sea areas A1, in the case of a ship that is

- (i) a closed construction ship of more than 8 m in length,
- (ii) a ship carrying more than six passengers,

a) un navire ayant une jauge brute de 300 tonneaux ou plus;

b) un navire à passagers de 20 m ou plus de longueur, et qui est autorisé à transporter plus de 12 passagers et qui effectue un voyage autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires, classe II.

(2) Tout autre navire effectuant un voyage dans le bassin des Grands Lacs doit être muni de deux radiotéléphones VHF, dont l'un peut être portatif, dans les cas suivants :

- a) il s'agit d'un navire transportant plus de six passagers;
- b) il s'agit d'un bâtiment remorqueur dont la remorque, à l'exclusion du câble de remorque, mesure 20 m ou plus de longueur.

#### APPEL SÉLECTIF NUMÉRIQUE (ASN)

9. (1) Au lieu du radiotéléphone VHF exigé à l'article 7, tout navire effectuant un voyage de long cours ou un voyage de cabotage doit être muni d'une installation radio VHF permettant de recevoir et de transmettre les communications vocales et les communications au moyen de l'ASN, à compter du :

a) 1<sup>er</sup> avril 2001, dans le cas d'un navire qui n'effectue pas un voyage dans une zone de services de trafic maritime et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- (i) le navire a une jauge brute de 300 tonneaux ou plus,
- (ii) le navire mesure 20 m ou plus de longueur et est autorisé à transporter plus de 12 passagers;

b) 1<sup>er</sup> février 2003 ou à la date à laquelle les zones VHF sur les côtes est et ouest du Canada seront converties en zone océanique A1, si cette date est postérieure au 1<sup>er</sup> février 2003, lorsque, selon le cas, le navire :

- (i) est un navire ponté de plus de 8 m de longueur,
- (ii) transporte plus de six passagers,

(ii.1) a ship carrying fewer than six passengers, engaged on a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or a foreign voyage, or

(iii) a tow-boat.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a ship engaged on a home-trade voyage, Class IV, in a Vessel Traffic Services Zone.

SOR/2005-128, s. 4.

#### NAVIGATION IN SEA AREA A2, SEA AREA A3 AND SEA AREA A4

**10.** (1) A ship that is 20 m or more in length and certified to carry more than 12 passengers or a ship that has a gross tonnage of 300 tons or more shall be equipped

(a) if the ship is engaged on a voyage in sea area A2, with an MF radio installation capable of receiving and transmitting voice communications and communications using DSC;

(b) if the ship is engaged on a voyage in sea area A3,

(i) with an INMARSAT ship earth station and an MF radio installation capable of receiving and transmitting voice communications and communications using DSC, or

(ii) with an MF/HF radio installation capable of receiving and transmitting voice communications and communications using NBDP and DSC;

(c) if the ship is engaged on a voyage in sea area A4, with an MF/HF radio installation capable of receiving and transmitting voice communications and communications using NBDP and DSC; and

(d) if the ship is engaged on a voyage in an area of INMARSAT coverage in which an international NAVTEX service or a continuous VHF maritime mobile distress and safety service is not provided, with a radio installation capable of receiving maritime safety information sent by the INMARSAT enhanced group call system.

(ii.1) transporte moins de six passagers et effectue un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage de long cours,

(iii) est un bâtiment remorqueur.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires qui effectuent des voyages de cabotage, classe IV, dans une zone de services de trafic maritime.

DORS/2005-128, art. 4.

#### NAVIGATION DANS LA ZONE OCÉANIQUE A2, LA ZONE OCÉANIQUE A3 ET LA ZONE OCÉANIQUE A4

**10.** (1) Tout navire de 20 m ou plus de longueur qui est autorisé à transporter plus de 12 passagers ou un navire qui a une jauge brute de 300 tonneaux ou plus doit être muni de l'équipement suivant :

a) lorsqu'il effectue un voyage dans la zone océanique A2, une installation radio MF permettant de recevoir et de transmettre les communications vocales et les communications au moyen de l'ASN;

b) lorsqu'il effectue un voyage dans la zone océanique A3 :

(i) soit une station terrienne de navire INMARSAT et une installation radio MF permettant de recevoir et de transmettre les communications vocales et les communications au moyen de l'ASN,

(ii) soit d'une installation radio MF/HF permettant de recevoir et de transmettre les communications vocales et les communications au moyen de l>IDBE et de l'ASN;

c) lorsqu'il effectue un voyage dans la zone océanique A4, une installation radio MF/HF permettant de recevoir et de transmettre les communications vocales et les communications au moyen de l>IDBE et de l'ASN;

d) lorsqu'il effectue un voyage dans une zone desservie par INMARSAT et que le service NAVTEX international ou le service mobile maritime de détresse et de sécurité VHF continu n'est pas assuré, une installation radio permettant de recevoir des renseignements

(2) Paragraph (1)(d) does not apply in respect of a ship engaged on a voyage exclusively in an area where maritime safety information is provided through NBDP service on the HF band if the ship is equipped with radio equipment capable of receiving that service.

#### NAVIGATION IN THE GULF OF ST. LAWRENCE

**11.** Subsection 10(1) does not apply in respect of a ship engaged on a direct voyage through the Gulf of St. Lawrence beyond the VHF coverage area or beyond sea area A1, if the ship is equipped with

- (a) a NAVTEX receiver; and
- (b) radio equipment capable of establishing continuous two-way communications with a Canadian Coast Guard Marine Communications and Traffic Service Centre.

#### SARTS

**12.** One of the SARTs on a ship required by the *Life Saving Equipment Regulations*, the *Large Fishing Vessel Inspection Regulations* or the *Small Fishing Vessel Inspection Regulations* shall be stowed so that it is readily accessible for immediate use on the ship.

#### EPIRBS

**13.** (1) A ship that is not a tug shall be equipped with an EPIRB

- (a) in the case of a ship that is 20 m or more in length and engaged on a voyage other than a home-trade voyage, Class IV, or a minor waters voyage;
- (b) in the case of a ship that has a gross tonnage of 15 tons or more, is less than 20 m in length and is en-

sur la sécurité maritime grâce au système d'appel de groupe amélioré d'INMARSAT.

(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas aux navires qui effectuent un voyage exclusivement dans une zone où les renseignements sur la sécurité maritime sont fournis par l'IDBE sur la bande HF s'ils sont munis d'un équipement de radiocommunication permettant de recevoir ce service.

#### NAVIGATION DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT

**11.** Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas aux navires qui effectuent un voyage sans escale en passant dans le golfe du Saint-Laurent au-delà de la zone VHF ou de la zone océanique A1, s'ils sont munis :

- a) d'une part, d'un récepteur NAVTEX;
- b) d'autre part, d'un équipement de radiocommunication leur permettant d'établir des communications bidirectionnelles continues avec les Services de communications et de trafic maritime de la Garde côtière canadienne.

#### RÉPONDEUR SAR

**12.** Un répondeur SAR, à bord d'un navire, qui est exigé en application du *Règlement sur l'équipement de sauvetage*, du *Règlement sur l'inspection des grands bateaux de pêche* ou du *Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche*, doit être arrimé de manière à être facilement accessible pour une utilisation immédiate à bord du navire.

#### RLS

**13.** (1) Tout navire, autre qu'un remorqueur, doit être muni d'une RLS dans les cas suivants :

- a) le navire mesure 20 m ou plus de longueur et effectue un voyage, autre qu'un voyage de cabotage, classe IV, ou un voyage en eaux secondaires;
- b) le navire a une jauge brute de 15 tonneaux ou plus, mesure moins de 20 m de longueur et effectue un

gaged on a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or a foreign voyage;

(b.1) in the case of a ship carrying passengers that is engaged on a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or a foreign voyage; and

(c) beginning on April 1, 2002, in the case of a ship that has a gross tonnage of less than 15 tons, is 8 m or more in length and is engaged on a home-trade voyage, Class I, a home-trade voyage, Class II, or a foreign voyage.

(2) A tug that has a gross tonnage of more than five tons shall be equipped with an EPIRB if the tug is engaged on a voyage other than

(a) a home-trade voyage, Class IV;

(b) a minor waters voyage; or

(c) in the case of a tug that is less than 20 m in length, a voyage of not more than 50 miles during which the tug remains within either

(i) two miles of shore, or

(ii) 20 miles of the nearest place of refuge.

(3) An EPIRB required by these Regulations shall be located on board a ship in a manner and in a place that would allow it

(a) in the case of a ship that has a gross tonnage of 15 tons or more or a tug, to float free should the ship sink;

(b) to be readily accessible near the position from which the ship is normally navigated, unless it can be activated by remote control from that position; and

(c) to be manually released and carried into a survival craft.

SOR/2005-128, s. 5.

#### INTERNATIONAL NAVTEX SERVICE

**14.** (1) A ship that is engaged on a voyage in an area where an international NAVTEX service is provided shall be equipped with a NAVTEX receiver when the

voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage de long cours;

b.1) le navire transporte des passagers et effectue un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage de long cours;

c) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002, si le navire a une jauge brute de moins de 15 tonneaux, mesure 8 m ou plus de longueur et effectue un voyage de cabotage, classe I, un voyage de cabotage, classe II, ou un voyage de long cours.

(2) Tout remorqueur d'une jauge brute de plus de cinq tonneaux doit être muni d'une RLS lorsqu'il effectue un voyage autre que l'un des voyages suivants :

a) un voyage de cabotage, classe IV;

b) un voyage en eaux secondaires;

c) dans le cas d'un remorqueur de moins de 20 m de longueur, un voyage d'au plus 50 milles au cours duquel le remorqueur navigue :

(i) soit à deux milles ou moins du rivage,

(ii) soit à 20 milles ou moins du port de refuge le plus près.

(3) La RLS exigée par le présent règlement doit être placée dans le navire de manière :

a) dans le cas d'un navire d'une jauge brute de 15 tonneaux ou plus ou d'un remorqueur, à lui permettre de surnager librement si le navire coule;

b) à être facilement accessible depuis un endroit situé à proximité du poste d'où le navire est habituellement gouverné, sauf si elle peut être déclenchée à distance depuis ce poste;

c) à être dégagée manuellement et transportée à bord d'un bateau de sauvetage.

DORS/2005-128, art. 5.

#### SERVICE NAVTEX INTERNATIONAL

**14.** (1) Tout navire qui effectue un voyage dans une zone desservie par le service NAVTEX international doit

ship is making a voyage beyond the limits of a VHF coverage area.

- (2) Subsection (1) applies in respect of a ship that is
- (a) a passenger ship;
  - (b) a fishing vessel of 24 m or more in length;
  - (c) a tow-boat with a gross tonnage of 150 tons or more; or
  - (d) any other ship with a gross tonnage of 300 tons or more.

#### NAVIGATION IN THE ARCTIC

**15.** (1) No ship shall navigate in a shipping safety control zone unless the ship meets the requirements of these Regulations and the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

(2) An Arctic class ship or a Type A ship navigating in a shipping safety control zone, except in zones 14 to 16 as prescribed in section 3 of the *Shipping Safety Control Zones Order*, shall be equipped with a radio facsimile terminal.

(3) The radio facsimile terminal shall be capable of receiving transmissions of ice information from radio stations and ice reconnaissance aircraft in the area in which the ship is navigating.

#### SEARCH AND RESCUE VHF RADIO DIRECTION-FINDING APPARATUS

**16.** The following ships shall be equipped with a search and rescue VHF radio direction-finding apparatus:

- (a) a government ship used for search and rescue; and
- (b) a standby vessel used to provide transport or assistance to employees employed on or in connection with exploration or drilling for or the production, conservation, processing or transportation of oil or gas.

être muni d'un récepteur NAVTEX lorsqu'il effectue un voyage au-delà des limites d'une zone VHF.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux navires suivants :

- a) les navires à passagers;
- b) les bâtiments de pêche de 24 m ou plus de longueur;
- c) les bâtiments remorqueurs d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus;
- d) tout autre navire ayant une jauge brute de 300 tonneaux ou plus.

#### NAVIGATION DANS L'ARCTIQUE

**15.** (1) Il est interdit de naviguer à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation à moins que les exigences du présent règlement et celles du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* ne soient respectées.

(2) Les navires de cote arctique et les navires de type A qui naviguent à l'intérieur d'une zone de contrôle de la sécurité de la navigation, à l'exception des zones 14 à 16, désignées à l'article 3 du *Décret sur les zones de contrôle de la sécurité de la navigation*, doivent être munis d'un radio terminal de télécopie.

(3) Le radio terminal de télécopie doit pouvoir recevoir les renseignements sur les glaces qui sont transmis par les stations radio et les aéronefs de reconnaissance des glaces dans la zone où le navire navigue.

#### RADIOGONIOMÈTRES VHF DE RECHERCHE ET DE SAUVETAGE

**16.** Les navires suivants doivent être munis d'un radiogoniomètre VHF de recherche et de sauvetage :

- a) tout navire d'État utilisé pour la recherche et le sauvetage;
- b) tout navire de secours utilisé comme moyen de transport ou d'aide à l'intention des employés travaillant à l'exploration ou au forage pour la recherche de pétrole et de gaz, ou à la production, à la conserva-

DOCUMENTS, PUBLICATIONS AND OTHER  
EQUIPMENT

17. (1) A ship shall have on board and readily available the following documents and publications:

- (a) the radio operator certificate for each of its radio operators; and
- (b) at the main operating position of the ship station,
  - (i) a publication that lists the coast stations, the services provided by those stations and the frequencies used in the area in which the ship is navigating, and
  - (ii) the radio inspection certificate for the ship station.

(2) A ship that is engaged on an international voyage any part of which is in sea area A3 or A4 and is certified to carry more than 12 passengers or has a gross tonnage of 300 tons or more shall have, at the main operating position of a ship station,

- (a) the documents listed in Section VA of Appendix 11 of the International Telecommunication Union publication entitled *Manual for Use by the Maritime Mobile and Maritime Mobile-Satellite Services*; and
- (b) the International Maritime Organization publication entitled *Master Plan of Shore-based Facilities for the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS Master Plan)*.

(3) A ship that is engaged on an international voyage in sea area A1 or A2 and is certified to carry more than 12 passengers or has a gross tonnage of 300 tons or more shall have, at the main operating position of a ship station, the International Telecommunication Union publication entitled

- (a) *List of Ship Stations*; or
- (b) *List of Call Signs and Numerical Identities*.

tion, au traitement ou au transport de ce pétrole ou gaz, ou travaillant dans le contexte de ces activités.

DOCUMENTS, PUBLICATIONS ET ÉQUIPEMENT

17. (1) Tout navire doit avoir à bord, à un endroit facile d'accès, les documents et publications suivants :

- a) le certificat d'opérateur radio de chacun des opérateurs radio;
- b) au poste principal de la station de navire :
  - (i) d'une part, une publication où figurent les stations côtières, les services fournis par ces stations et les fréquences utilisées dans la zone où le navire navigue,
  - (ii) d'autre part, le certificat d'inspection de radio de la station de navire.

(2) Le navire qui effectue un voyage international dont toute partie du voyage est effectuée à l'intérieur de la zone océanique A3 ou de la zone océanique A4 et qui est autorisé à transporter plus de 12 passagers ou qui a une jauge brute de 300 tonnes ou plus doit avoir au poste principal de la station de navire les documents suivants :

- a) la publication de l'Union internationale des communications intitulée *Manuel à l'usage des services mobiles maritimes et mobiles maritimes par satellite*;
- b) la publication de l'Organisation maritime internationale intitulée *Plan-cadre relatif aux installations et services à terre dans le système mondial de détresse et de sécurité en mer (Plan-cadre SMDSM)*.

(3) Le navire qui effectue un voyage international à l'intérieur de la zone océanique A1 ou de la zone océanique A2 et qui est autorisé à transporter plus de 12 passagers ou qui a une jauge brute de 300 tonnes ou plus doit avoir au poste principal de la station de navire l'une ou l'autre des publications suivantes de l'Union internationale des communications intitulée :

- a) *Nomenclature des stations de navires*;

**18.** The main operating position of a ship station shall have

(a) a card of instructions, visibly displayed, setting out a clear summary of the radio distress procedures;

(b) the following items, stored so as to be easily accessible:

(i) instructions to enable the radio equipment to be properly operated, and

(ii) the instructions, replacement parts and tools necessary to carry out routine maintenance and checks on the radio equipment, as recommended by the manufacturer or required by the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*, that may be performed by persons who are not radio technicians; and

(c) a visibly displayed, reliable and accurate device for indicating time.

#### SPARE ANTENNA

**19.** If a ship of 20 m or more in length is equipped with only one VHF radiotelephone, the ship shall be equipped with a spare antenna accompanied by sufficient interconnecting cable to permit the fast replacement of the main antenna without retuning.

**20.** (1) A ship station on board a ship that is 20 m or more in length or is engaged on a voyage north of 65° north latitude shall be equipped with a spare antenna that is fully assembled so as to permit the fast replacement of the main antenna without retuning unless the ship station

(a) is fully duplicated; or

(b) has a rigid, self-supporting antenna that is bolted or otherwise securely fixed to the ship by means of a bulkhead mount, a heavy base plate or a flange.

b) *La Liste des indicatifs d'appel et des identités numériques.*

**18.** Tout poste principal d'une station de navire doit être muni de ce qui suit :

a) une fiche d'instructions, bien en vue, qui résume clairement les procédures radiotéléphoniques de détresse;

b) à un endroit facile d'accès, les éléments suivants :

(i) des instructions permettant l'utilisation adéquate de l'équipement de radiocommunication,

(ii) les instructions, les pièces de rechange et les outils nécessaires pour permettre l'entretien courant et la vérification de l'équipement de radiocommunication, qui sont recommandés par le fabricant ou exigés par le *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* et qui peuvent être effectués par des personnes autres que les techniciens radio;

c) un dispositif fiable, bien en vue, pouvant indiquer précisément l'heure.

#### ANTENNE DE RECHANGE

**19.** Tout navire de 20 m ou plus de longueur n'ayant qu'un radiotéléphone VHF doit être muni d'une antenne de rechange préaccordée avec un câble d'interconnexion suffisamment long pour permettre le remplacement rapide de l'antenne principale sans un nouveau réglage.

**20.** (1) Toute station de navire à bord d'un navire qui mesure 20 m ou plus de longueur ou qui effectue un voyage au nord de 65° de latitude nord doit être munie d'une antenne de rechange entièrement assemblée pour permettre le remplacement rapide de l'antenne principale sans un nouveau réglage, à moins que l'une des conditions suivantes ne soit remplie :

a) la station de navire est en double;

b) la station de navire est munie d'une antenne rigide autoportante boulonnée ou fixée solidement d'une autre manière au navire au moyen d'un support de cloison, d'une lourde plaque ou d'un raccord.

## SOURCES OF ELECTRICAL ENERGY

**21.** A ship shall be equipped with a supply of electrical energy sufficient to operate its ship station and to charge any batteries used as part of the reserve source of energy for the ship station.

**22.** (1) A ship that is 20 m or more in length, a passenger ship carrying more than six passengers or a towboat shall have

(a) a reserve source of energy that meets the requirements of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*, and that is sufficient to supply its ship station for the purpose of conducting distress and safety communications in the event of a failure of the main and emergency sources of electrical energy; and

(b) a permanent means, independent of the main and emergency sources of electrical energy, for internally or externally lighting the radio controls necessary for the operation of its ship station.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a passenger ship carrying more than six passengers or a towboat, if it is

(a) less than 20 m in length;

(b) navigating in a VHF coverage area; and

(c) equipped with a survival craft VHF radiotelephone apparatus that meets the requirements of section 30 of the *Ship Station (Radio) Technical Regulations, 1999*.

## REPEAL

**23.** The *Ship Station Radio Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

## COMING INTO FORCE

**24.** These Regulations come into force on April 1, 2001.

## SOURCES D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

**21.** Tout navire doit disposer d'un approvisionnement suffisant en énergie électrique pour faire fonctionner sa station de navire et charger les batteries qui font partie de la source d'énergie de réserve de la station de navire.

**22.** (1) Les navires de 20 m ou plus de longueur, les navires à passagers qui transportent plus de six passagers et les bâtiments remorqueurs doivent avoir à bord :

a) une source d'énergie de réserve qui est conforme aux exigences du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)* et qui est suffisante pour alimenter sa station de navire afin d'assurer les communications de détresse et de sécurité lors d'une défaillance de leurs sources d'énergie électrique principale et de secours;

b) un moyen permanent, indépendant des sources d'énergie électrique principale et de secours, pour éclairer de l'intérieur ou de l'extérieur les commandes radio nécessaires à l'utilisation de sa station de navire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux navires à passagers qui transportent plus de six passagers ni aux bâtiments remorqueurs si, à la fois :

a) ils ont moins de 20 m de longueur;

b) ils naviguent à l'intérieur d'une zone VHF;

c) ils sont munis d'un radiotéléphone VHF pour bateaux de sauvetage qui est conforme aux exigences de l'article 30 du *Règlement technique de 1999 sur les stations de navires (radio)*.

## ABROGATION

**23.** Le *Règlement sur les stations radio de navires*<sup>1</sup> est abrogé.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**24.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001.

<sup>1</sup> SOR/78-219

<sup>1</sup> DORS/78-219

SCHEDULE  
(Paragraph 2(3)(a))

MINOR WATERS

*Newfoundland*

1. Humber Arm

*Prince Edward Island*

2. Charlottetown Harbour
3. Summerside Harbour

*Nova Scotia*

4. Bras d'Or Lake
5. Halifax Harbour and the waters delineated by a line joining the triangulation station on Osborne Head to the eastern extremity of Chebucto Head

*New Brunswick*

6. Saint John Harbour
7. Miramichi Bay
8. Nepisiquit Bay
9. Dalhousie Harbour
10. Shippegan Sound
11. Passamaquoddy Bay

*Quebec*

12. St. Lawrence River
13. Saguenay River

*Ontario*

14. St. Lawrence River
15. Detroit River
16. St. Clair River
17. St. Marys River

*British Columbia*

18. Alberni Inlet
19. Quatsino Sound
20. Jervis Inlet
21. Prince Rupert Harbour
22. Fraser River downstream from Pitt River
23. Skeena River downstream from Port Essington

ANNEXE  
(alinéa 2(3)a))

EAUX SECONDAIRES

*Terre-Neuve*

1. Humber Arm

*Île-du-Prince-Édouard*

2. Le port de Charlottetown
3. Le port de Summerside

*Nouvelle-Écosse*

4. Le lac Bras d'Or
5. Le port de Halifax et les eaux délimitées par une ligne reliant la station de triangulation de Osborne Head à l'extrémité est de la pointe Chebucto

*Nouveau-Brunswick*

6. Le port de Saint John
7. La baie de Miramichi
8. La baie de Nepisiquit
9. Le port de Dalhousie
10. Le détroit de Shippegan
11. La baie Passamaquoddy

*Québec*

12. Le fleuve Saint-Laurent
13. La rivière Saguenay

*Ontario*

14. Le fleuve Saint-Laurent
15. La rivière Détroit
16. La rivière Sainte-Claire
17. La rivière St. Marys

*Colombie-Britannique*

18. L'anse Alberni
19. Le détroit de Quatsino
20. L'anse Jervis
21. Le port de Prince Rupert
22. Le fleuve Fraser, en aval de la rivière Pitt
23. La rivière Skeena en aval de Port Essington